



CFC, Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern

Courrier A
Office fédéral de la justice
Domaine de direction du droit privé
3003 Bern

Votre référence :
Notre référence : voj/ja
Dossier traité par : vij
Berne, le 2 mars 2009

Révision partielle du code des obligations (protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur)

Madame,

La Commission fédérale de la consommation (CFC) vous remercie de l'avoir consultée sur l'objet susmentionné.

La CFC adhère au principe d'une protection du « sonneur d'alarme ». Elle considère en effet cette protection comme un complément indispensable à la bonne mise en œuvre de l'information et de la protection des consommateurs. Elle est en particulier convaincue de son effet dissuasif déterminant.

La Commission fédérale de la consommation vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ses sentiments distingués.

COMMISSION FÉDÉRALE DE LA CONSOMMATION

Melchior Ehrler

Jean-Marc Vögele

Président

Secrétariat